



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le 9 septembre, à vingt heures trente, les membres du Conseil municipal se sont réunis en session ordinaire à la salle de l'Escale sous la présidence de Monsieur Joseph HUOT, Maire, sur convocation qui leur a été transmise le 3 septembre 2021 conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L2121-10 et L2121-11).

Etaient présents : M. Joseph HUOT, Maire ; M. Jean-Jacques OLIVIER, 1<sup>er</sup> adjoint, Mme Nathalie JOYEUX, 2<sup>ème</sup> adjointe, M. Gérald FRAPECH, Conseil municipal délégué, Mme Barbara DESNOYER, Mme Raphaëlle DI QUIRICO, Mme Claire HEMERY, M. Romain BERLAND, Mme Lauriane ABIT, M. Nicolas CECCALDI, Conseillers municipaux.

Etaient excusés : Mme Anne KAREHNKE représentée par M. Joseph HUOT, M. Martin HURBAULT représenté par Mme Nathalie JOYEUX, Mme Elodie STRIDDE représentée par Mme Raphaëlle DI QUIRICO, Mme Marion RAMOS représentée par M. Nicolas CECCALDI, M. Jérôme BOUILLY représenté par Mme Claire HEMERY.

Nombre de conseillers  
En exercice : 15  
**Présents : 10**  
Excusés : 5  
Représentés : 5  
Votants : 15

### 2021.088 – URBANISME – REVISION GENERALE DU PLU

Monsieur Gérald FRAPECH expose au Conseil municipal, que la délibération prise le 8 avril 2021 sur le projet de révision du PLU est incomplète. Il est donc proposé de l'abroger et la remplacer par la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-31, L. 153-32 et L 103-2

Monsieur le Maire présente les raisons pour lesquelles la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est rendu nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis.

Il expose la nécessité d'engager une procédure de concertation pendant toute la durée de la révision du PLU.

La révision du PLU constitue pour la commune une opportunité de mener une nouvelle réflexion sur son développement à moyen terme afin d'assurer un urbanisme maîtrisé. Il convient également d'y intégrer le plus en amont possible les enjeux du développement durable, conformément aux principes fondamentaux énoncés par les articles L101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de passer au vote.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et passage au vote suivant :

Pour 11

Abstention : 4 (Claire HEMERY, Raphaëlle DI QUIRICO, Elodie STRIDDE, Jérôme BOUILLY)

**DECIDE :**

1 – d'abroger la délibération n°2021-043 en date du 8 avril 2021 prescrivant la révision et la remplacer par la présente délibération ;

2 - de prescrire la révision générale du PLU afin de répondre aux objectifs suivants :

- Prendre en compte les nouvelles dispositions législatives des lois pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 en termes d'objectifs de modération, de consommation de l'espace, de préservation de l'environnement et pour l'Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 ;
- Prendre en compte, dans le PLU, les différentes études menées à l'échelle du SCoT en cours de révision, le Plan

- Local de l'Habitat 2019-2024, le plan Climat Air Énergie Territorial ;
- Permettre la révision afin de faire évoluer et mettre à jour les dispositions réglementaires pour assurer une simplification, une clarification, une actualisation et une meilleure efficacité des règles opposables aux demandes d'autorisation d'urbanisme ;
  - Et encore
    - ⇒ analyser le territoire de la Commune et les perspectives d'évolution de ce dernier
    - ⇒ maintenir le dynamisme économique de la Commune et la diversité des activités
    - ⇒ faire évoluer le document face aux besoins futurs pour être en accord des réalités économiques, sociales, urbaines et environnementales,
    - ⇒ maîtriser l'étalement urbain et l'organisation de l'espace communal tout en répondant aux besoins de développement harmonieux de la Commune en redéfinissant l'affectation des sols
    - ⇒ de protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers, préserver les continuités écologiques et le paysages
    - ⇒ de prendre en compte le risque de subversion marine (PPRN)
    - ⇒ de renforcer la prise en compte de la Loi Littoral
    - ⇒ de préserver le cadre de vie des habitants et favoriser le développement des énergies douces (plan vélo, ...)
  - Et, en conséquence, de réviser le PLU afin de permettre l'adaptation du projet communal, en autorisant Monsieur le Maire à solliciter les services de l'État pour cette révision du PLU.

L'ensemble des objectifs définis ci-dessus constitue la phase actuelle de la réflexion communale. Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liés à la révision du PLU. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par les documents constitutifs du PLU.

3 - de définir, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- Diffusion dans la presse
- Affichage de panneaux d'information en Mairie
- Mise à disposition des documents d'étude et d'élaboration du dossier d'arrêt du projet du plan local d'urbanisme,
- Mise à disposition d'un registre en mairie destiné à recueillir les observations des habitants
- Publication dans le bulletin municipal ou dans une plaquette spécifique,

4 – de confier, conformément aux règles des marchés publics une mission de maîtrise d'œuvre pour la révision du PLU à un cabinet d'urbanisme non choisi à ce jour.

5 – de donner délégation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision du PLU ;

6 – de solliciter de l'État qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision du PLU conformément à l'article L. 132-15 du code de l'urbanisme ;

7 – d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU au budget de l'exercice considéré en section d'investissement ;

8- d'associer à la révision du PLU, les personnes publiques citées aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du code de l'urbanisme ;

9- de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13 ;

Conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet,
- aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- aux présidents de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture,
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de

l'habitat,

- au président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale,
- au président de l'organisme de gestion du Parc naturel Marin de l'Estuaire de la Gironde et de la Mer des Pertuis,
- au service départemental d'architecture et du patrimoine de Charente-Maritime,
- aux représentants des Sections Régionales de la Conchyliculture.

Elle sera transmise pour information :

- au directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- à l'Institut national de l'Origine et de la Qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée,
- aux maires des communes voisines.

Conformément à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré en Mairie,

Les jours, mois et an ci-dessus,  
Au registre sont les signatures.  
Affiché en Mairie le 15/09/2021  
Pour copie conforme, le 15/09/2021  
Le Maire,

<b>TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE</b>
<b>Sous le N° 017 – 211703236 – 20210701 – 2021088 - DE</b>
<b>Accusé de Réception Préfecture</b>
<b>Reçu le : ...../...../.....</b>

Joseph HUOT

*Sur la flaque  
JJ. ovivien*



*J*